

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
PRESENTATION DU PROJET DE RLPi**

REUNION PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2021

Etaient présents :

6 participants

Elu Grand Cognac :

Mme CAILLE, Vice-Présidente en charge de l'élaboration du RLPi

Techniciens Grand Cognac :

Olivier FLORINE, Chargé de mission PLUi

Nathalie GOURDET, Directrice du pôle territoire

Bureau d'études :

Alice LUTTON, mandataire en charge de la réalisation du RLPi

Documents joints au compte rendu :

- support de présentation

Le support de présentation ci-joint est commenté : il expose le projet de RLPi, tel qu'il est envisagé de l'arrêter au Conseil communautaire de décembre 2021.

Discussions

Adaptation des règles nationales au contexte local

Principalement, le RLPi restreint les règles nationales (code de l'environnement) sur le territoire de Grand Cognac, à la fois en matière de publicité, et d'enseignes.

La réglementation nationale organise deux régimes juridiques très contrastés entre Cognac, commune de plus de 10 000 habitants, et les 55 autres communes.

Par le RLPi, il est proposé d'harmoniser les règles à l'échelle de tout le territoire et donc de « gommer » le critère discriminant du seuil de plus ou moins de 10 000 habitants.

Obligation d'extinction nocturne

Le RLPi imposera à toute publicité et enseigne lumineuse d'être éteinte entre 22h et 7h, y compris pour celles situées à l'intérieur de baie ou vitrine d'un local à usage commercial

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



comme le permet la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ainsi que pour la publicité lumineuse sur mobilier urbain (alors que la réglementation nationale « exonère » ce type de publicité de l'obligation d'extinction).

Le chiffrage des économies d'énergie attendues n'a pas été réalisé.

Suppression des publicités non conformes

A l'entrée en vigueur du RLPI, les dispositifs publicitaires auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales. Selon les cas, la mise en conformité consistera en la suppression pure et simple du dispositif, ou la réduction de sa surface.

La suppression d'un dispositif publicitaire situé chez un propriétaire privé privera celui-ci du revenu tiré du loyer versé par l'afficheur.

Il n'est pas prévu que la collectivité verse une compensation financière aux propriétaires privés concernés, les communes elles-mêmes perdant quelques recettes provenant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) lorsqu'elles l'ont instauré.

A noter : en matière d'enseignes, le délai de mise en conformité est de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPI.

Pouvoirs de sanction

A l'entrée en vigueur du RLPI, les pouvoirs de police de l'affichage reviendront à chacun des 56 Maires. Ils pourront être exercés, en tout ou partie, à compter du 1^{er} janvier 2024 par le Président de Grand Cognac.

Avec l'instruction des autorisations préalables d'enseignes, le volet répressif fait partie de l'exercice des pouvoirs de police : pour sanctionner une publicité ou une enseigne non conforme au RLPI, les Maires devront dresser un PV de constat d'infraction, prendre un arrêté de mise en demeure puis éventuellement recouvrer une astreinte qui s'élève à plus de 210 € par jour.

La liste des élus ou agents habilités à dresser un PV de constat d'infraction est fixée à l'art.L.581-40 du code de l'environnement. En font partie, notamment, les agents de police judiciaire (Maire et adjoints), les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière et du code de l'urbanisme

Taux de dépose des dispositifs publicitaires

Par l'effet de la réglementation nationale et du RLPI, environ 40% des dispositifs publicitaires présents sur domaine privé devront être supprimés.

Ce taux de dépose est variable d'un territoire à un autre et dépend grandement de l'état du parc initial.

Règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires correspondent à des panneaux rectangulaires, scellés au sol, installés hors agglomération, dont les dimensions maximales sont 1m x1,50m, et qui ne peuvent signaler que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, des activités culturelles, des monuments historiques ouverts à la visite ou des opérations ou manifestations temporaires (arrêté du 23 mars 2015).

Il ne peut y avoir plus de 2 préenseignes par activité culturelle signalée ou pour les produits du terroir. Ce chiffre est porté à 4 préenseignes par monument historique ouvert à la visite.

Régime des déclarations et autorisations préalables

Les publicités, non numériques, ne sont soumises qu'à un simple régime déclaratif. L'afficheur informe le Maire de son intention d'installer un dispositif publicitaire. Le Maire n'a ni accord ni



refus à opposer. Il ne dispose pas d'un pouvoir de contrôle a priori. En revanche, les pouvoirs répressifs, lorsqu'ils sont exercés, sont très efficaces.

Vitrophanie intérieure

La vitrophanie (autocollant posé sur la vitrine commerciale) échappe au champ d'application du RLP si elle est collée à l'intérieur du local. Elle est soumise en revanche aux règles du RLP si elle est collée à l'extérieur (principalement, règle de proportion des enseignes par rapport à la surface de la façade commerciale).

Prochaines étapes (procédure identique à celle d'élaboration d'un PLUi)

- **Décembre 2021** : Conseil communautaire – bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi
- **De Janvier à Mars 2022** : projet de RLPi soumis à l'avis des PPA et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- **Avril 2022** : enquête publique
- **Mai 2022** : remise des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête
- **Juillet 2022** : Conseil communautaire – approbation du RLPi (après Conférence des Maires)